ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
21 janvier 1987 *

Dans l'affaire 76/84,

Alessandro Rienzi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié Plantage Centrum 9, à Wouwse Plantage (Pays-Bas), représenté et assisté par M^es^ Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, assisté de M^e^ Robert Andersen du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 27 juin 1983, qui admet M. Rienzi au bénéfice d'une pension d'invalidité, ainsi que de la lettre d'accompagnement du même jour, en tant qu'elles portent refus de reconnaître la maladie qui a causé l'invalidité du requérant comme étant une maladie professionnelle,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 23 avril 1986,

* Langue de procédure: le français.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 23 octobre 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 mars 1984, M. Alessandro Rienzi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 27 juin 1983, qui l'admet au bénéfice de la pension d'invalidité, ainsi que de la lettre d'accompagnement, de même date, en tant qu'elles portent refus de reconnaître la maladie qui a causé l'invalidité du requérant comme étant une maladie professionnelle au sens de l'article 78, alinéa 2, du statut des fonctionnaires (ci-après le statut).

2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

3 Par son premier moyen de recours, M. Rienzi fait valoir que la décision du 27 juin 1983 est entachée de contradiction, d'erreur et d'insuffisance de motifs, en ce que, d'une part, elle déclare se fonder exclusivement sur les conclusions de la commission d'invalidité qui, selon le requérant, aurait reconnu l'existence d'une invalidité due à une maladie professionnelle et, d'autre part, elle écarte l'application de l'article 78, alinéa 2, qui serait commandée par ces conclusions.

4 Par son deuxième moyen, M. Rienzi invoque la violation de l'article 13 de l'annexe VIII du statut, la violation du principe général « patere legem quem ipse fecisti » et l'excès de pouvoir, au motif que, en s'éloignant de ce que le requérant affirme être les conclusions de la commission d'invalidité, l'autorité investie du pouvoir de nomination («AIPN») aurait empiété sur une compétence exclusive de la commission d'invalidité et n'aurait, en outre, pas respecté un mandat qu'elle-même aurait donné à cette commission.

5 A l'appui de ces moyens, M. Rienzi soutient que l'AIPN a expressément chargé la commission d'invalidité, ainsi qu'il ressortirait d'une lettre du directeur général adjoint du personnel et de l'administration du 15 mars 1983, de se prononcer sur la question de savoir si l'invalidité du requérant résultait d'une maladie professionnelle; que la commission d'invalidité a constaté, dans ses conclusions du 7 mai 1983, que l'invalidité du requérant « s'est manifestée à l'occasion de faits précis survenus dans l'exercice de ses fonctions »; que l'un des membres de cette commission a confirmé au requérant, dans une déclaration du 6 septembre 1983, que la commission a « assimilé votre maladie à une affection d'origine professionnelle ».

6 A titre liminaire, il faut observer que, pour apprécier le bien-fondé de ces deux moyens, il convient d'abord d'examiner la question de savoir si la commission d'invalidité est compétente, aux termes du statut, non seulement pour établir l'existence d'une maladie comportant une invalidité, mais aussi pour qualifier d'un point de vue juridique la notion de maladie professionnelle, notamment dans le cas où il faut établir s'il y a un lien de causalité entre les manifestations pathologiques dont un fonctionnaire est atteint et l'exercice légitime des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière. En effet, une réponse négative à cette question permettrait de se prononcer conjointement sur les premier et deuxième moyens.

7 A cet égard, il y a lieu d'observer que la commission d'invalidité est composée, au sens de l'article 7 de l'annexe II du statut, de trois médecins et que, conformément à l'article 9 de cette annexe, elle peut examiner, dans l'exercice de ses compétences, tous rapports ou certificats du médecin traitant du fonctionnaire intéressé ou des praticiens que celui-ci a jugé bon de consulter.

8 Quant à la nature des tâches de cette commission, il convient de rappeler que, selon l'article 13 de l'annexe VIII du statut, il lui appartient d'établir l'existence d'une invalidité permanente totale mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière.

9 Il ressort de la composition même de la commission d'invalidité, ainsi que de la nature des tâches qui lui sont confiées, qu'elle est exclusivement compétente pour porter des appréciations de caractère médical. Dans tous les cas où il est nécessaire de procéder à une qualification de nature juridique, sa compétence s'arrête.

10 Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt du 12 janvier 1983, K./Conseil, 257/81, Rec. p. 1), la compétence de la commission d'invalidité se limite à déterminer l'origine de l'incapacité de travail et à vérifier si l'état pathologique du requérant présente « un rapport suffisamment direct avec un risque spécifique et typique, inhérent aux fonctions que le requérant a exercées ». Toutefois, ce risque ne saurait être que celui inhérent à ces fonctions régulièrement exercées.

11 Il appartient à la seule administration d'apprécier les conséquences juridiques à tirer des constatations d'ordre médical et, notamment, de juger, sous le contrôle de la Cour, si l'invalidité trouve son origine dans un comportement contraire aux obligations statutaires du fonctionnaire.

12 Si telles sont les limites de la compétence de la commission d'invalidité, on ne saurait considérer que cette commission ait pu exprimer une opinion allant au-delà de la constatation d'un rapport de cause à effet entre l'invalidité et une maladie découlant de certains faits que la commission n'était toutefois pas compétente pour qualifier du point de vue juridique. Dès lors, tant le premier que le deuxième moyen doivent être rejetés, dans la mesure où ils supposent que la commission d'invalidité est également compétente pour déterminer, d'un point de vue juridique, la notion de maladie professionnelle.

13 Quant à l'argument de l'insuffisance de motivation de la décision, pour autant que celle-ci ne se fonderait pas uniquement sur les conclusions de la commission d'invalidité, il y a lieu de rappeler que cette motivation doit être appréciée également à la lumière de la lettre d'accompagnement de la décision, dans laquelle il est précisé que les termes utilisés par la commission d'invalidité ne correspondent pas à l'une des hypothèses visées à l'alinéa 2 de l'article 78. Il ressort clairement de cette précision que l'AIPN estimait ne pas se trouver en présence d'une maladie professionnelle. Dès lors, le premier moyen doit être rejeté également pour autant qu'il est fondé sur l'insuffisance de motivation de la décision attaquée.

14 Par son troisième moyen, M. Rienzi fait valoir que le rejet explicite de sa réclamation du 13 juillet 1983, intervenu le 20 décembre 1983, fait état de motifs différents de ceux sur lesquels se fonde la décision du 27 juin 1983, alors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative qui confirme une décision initiale d'en modifier les motifs a posteriori.

5 A cet égard, il convient de souligner que les motifs de la décision doivent — ainsi qu'il est rappelé ci-dessus — être appréciés à la lumière de la lettre d'accompagnement, ce qui permet de conclure que la décision du 27 juin 1983 était motivée par référence à l'absence de maladie professionnelle. La décision explicite de rejet de la réclamation n'apporte donc aucune motivation nouvelle, pour autant qu'elle précise que, dans la mesure où la maladie du requérant résulte de l'exercice légitime et régulier du pouvoir disciplinaire de l'AIPN par rapport à un comportement illégitime du requérant, la Commission n'estime pas pouvoir reconnaître le caractère professionnel de la maladie du requérant ni, par conséquent, l'admettre aux bénéfices qui découlent d'une telle reconnaissance.

16 La décision de rejet de la réclamation ne contenant donc pas de motivation nouvelle par rapport à la décision initiale, le troisième moyen doit être rejeté.

17 Par son quatrième moyen, M. Rienzi fait valoir que la décision du 27 juin 1983 est entachée de détournement de pouvoir en ce que, par le refus de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie, l'AIPN aurait en réalité entendu sanctionner encore une fois le comportement prétendument fautif du requérant.

18 Afin de vérifier l'existence d'un détournement de pouvoir, il est nécessaire tout d'abord d'établir si la décision que l'AIPN a prise à l'égard du requérant n'est pas une décision qu'elle aurait été obligée de prendre au sens du statut et si c'est donc à tort que l'AIPN a estimé, sur la base du rapport non controversé de la commission d'invalidité, qu'il ne s'agissait pas d'une maladie professionnelle.

19 Il n'est pas controversé entre les parties que « les faits précis survenus dans l'exercice de ses fonctions » qui, selon le rapport de la commission d'invalidité, sont à l'origine de la maladie du requérant ont trait à l'ouverture et au déroulement d'une procédure disciplinaire ainsi qu'à l'adoption de la sanction de la rétrogradation, suite aux comportements du requérant dont la Cour a confirmé, par arrêt du 11 juillet 1985, le caractère contraire aux obligations d'un fonctionnaire.

20 La question de savoir si les faits susmentionnés, qui sont à l'origine de l'invalidité du requérant, constituent un risque inhérent à l'exercice de ses fonctions, au sens de l'arrêt, précité, du 12 janvier 1983, étant de nature juridique, il appartenait à l'AIPN d'y répondre.

21 Il y a lieu d'observer, à cet égard, que, en l'espèce, la maladie du requérant n'est pas liée à l'exercice de son activité professionnelle, mais à des risques découlant de comportements contraires aux obligations imposées aux fonctionnaires par le statut, et qui sont donc totalement étrangers à un exercice régulier par le requérant de ses fonctions.

22 Au vu des considérations qui précèdent, il y a donc lieu de conclure que l'AIPN était tenue, au sens du statut, de décider que la maladie dont le requérant était atteint n'était pas une maladie professionnelle.

23 Il s'ensuit que le quatrième moyen doit également être rejeté.

Sur les dépens

24 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci. Aux termes de l'article 69, paragraphe 3, la Cour peut, dans certaines circonstances particulières, condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer.

25 A cet égard, il convient de rappeler que la Commission a reconnu que sa lettre du 15 mars 1983, donnant mandat à la commission d'invalidité d'examiner la position du requérant, était libellée de manière ambiguë et était de nature à faire supposer que cette commission était également compétente pour se prononcer sur la notion de maladie professionnelle. Cette ambiguïté était renforcée par le formulaire préimprimé utilisé par la Commission, annexé à la lettre précitée, qui contenait une phrase selon laquelle « la commission d'invalidité déclare que l'invalidité résulte/ne résulte pas d'une maladie professionnelle ».

26 Dans ces conditions, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, il y a lieu de condamner la Commission à supporter 50 % des dépens du requérant.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission supportera 50 % des dépens du requérant.

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 janvier 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

F. Schockweiler